



REÇU le  
13 AOUT 2011  
D.R.E.A.L. S.C.T.E

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LOIRE

Nantes, le

29 JUL. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**Centrale temporaire d'enrobage à chaud**  
**SA COLAS CENTRE OUEST**  
**SAINT GERMAIN DES PRES (49)**

La demande d'autorisation porte sur la demande en date du 26 mai 2011 de la société SA COLAS CENTRE OUEST concernant l'installation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint Germain des Prés.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

**1. Présentation du projet**

L'autorisation pour l'exploitation temporaire à partir du début septembre 2011 de la centrale mobile d'enrobage à chaud est motivée par la réalisation de travaux d'entretien et de renforcement des chaussées de la section d'autoroute A 11 entre le PK 281 et le PK 323 dans les deux sens de circulation à la demande de la société concessionnaire COFIROUTE.

L'exploitation est prévue pour une durée de 6 mois, pour produire 50.000 t environ de matériaux enrobés pour une production journalière d'environ 2.500 t.

La centrale d'enrobage temporaire sera implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés au lieu dit " Le Bas Pruinas " sur un site déjà aménagé (lors de la construction de l'autoroute A11) en plateforme, intégré à l'emprise de l'autoroute A11 et mis à disposition par la société concessionnaire COFIROUTE.

Le site projeté est inclus dans la zone NC du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Germain des Prés où les installations classées sont autorisées.

L'accès à la centrale d'une superficie utile d'environ 20.000 m<sup>2</sup> s'effectue depuis la route départementale n°15.

L'accès au chantier s'effectue de la centrale par un accès direct dans l'échangeur de Chalonnès-sur-Loire.

Les habitations les plus proches sont celles de " La Haie " et de " Pruinas le Bas" situées à 400 m au Sud, de « La Roincière » à 400 m à l'Est et de « La Blonnière » et de « L'Espérance » à 500 m au Nord du site projeté.

Le site n'est pas inscrit dans un quelconque périmètre de protection d'alimentation en eau potable. On peut noter que le projet n'est pas situé en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni en zone inondable et est à la limite externe de la zone de protection d'un monument classé (château du Pin).

Les limites de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Rome » sont cependant situées à environ 2 km du projet.

L'effectif de l'exploitation sera de 4 à 5 personnes en permanence.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 365 t/h à 5% d'humidité Capacité maximale 550 t/h à 2% d'humidité Puissance thermique maximale 30,8 MW	A	2 km	d
2515.1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels - la puissance installée concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	753 kw	A	2 km	d
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente 13,33 m <sup>3</sup>	DC		d
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses	220 tonnes	D		d
2915.2	Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation 200° inférieure au point d'éclair 230° (4500 litres d'huile)	D		d
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup>	D		d
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, b) supérieur à 50kW, mais inférieure ou égal à 500 kW	73,5 kW	D		d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Ce dossier fait l'objet de la procédure simplifiée prévue par l'article R.512.37 du Livre V Titre I du Code de l'Environnement pour les installations soumises à autorisation appelées à fonctionner moins d'un an (durée de six mois renouvelable une fois, sans procédure consultative).

## **2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet réutilise une plate-forme pré-existante déjà utilisée pour des centrales d'enrobage du même type, située dans l'emprise autoroutière et plus précisément dans une zone ceinturée par une bretelle de sortie et la route départementale n° 15.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures),
- l'incendie (bitumes, émulsion, hydrocarbures),
- l'explosion,
- la pollution de l'air,
- la pollution de l'eau.

## **3. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

#### **- Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude et de manière proportionnelle.

#### **- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

La zone d'installation projetée est incluse dans la zone NC du POS de Saint Germain des Prés révisé et approuvé le 27 décembre 2001.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### **- Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. La compatibilité avec le milieu récepteur est abordée.

#### **- Analyse des dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations : les principaux risques identifiés sont l'incendie et le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures).

L'étude montre que les risques cités ci-dessus sont limités, compte tenu des dispositions retenues dans l'étude de dangers.

De plus, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

**Les études d'impact et de dangers concluent, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.**

### **3.3 - Justification du projet**

Du point de vue géographique, l'installation est justifiée par la pré-existence d'une plateforme située en toute proximité du chantier, limitant les distances de transferts routiers des enrobés. L'existence sur l'ensemble de la périphérie de la parcelle d'une importante haie arborée limite au maximum la perception visuelle de l'installation.

### **3.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels sont proposées :

- présence de rétention pour l'ensemble du parc à liants,
- les eaux de ruissellement et des aires étanches au droit de la centrale d'enrobage seront collectées et dirigées par gravité vers un déboureur déshuileur.
- organisation de la sécurité et mise en place de moyens d'intervention pour lutter contre l'incendie.

### **3.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

La plate-forme étant mise à disposition par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'A11, il est prévu un état des lieux avant et après travaux afin que cette plate-forme reste propre et puisse être réutilisée pour les besoins du concessionnaire. A cette fin, la société COLAS prévoit, après le retrait de l'installation, un nettoyage général de la zone d'occupation temporaire.

### **3.6 - Résumé non technique**

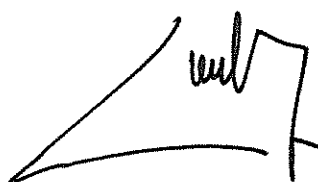
Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

#### 4. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Au regard de la nature de l'activité, de son caractère temporaire et de sa localisation sur une plateforme pré-existante déjà utilisée à cet usage, située dans l'emprise autoroutière et ceinturée par une importante haie arborée, le projet, après avoir analysé de façon appropriée les impacts potentiels du projet de centrale d'enrobage à chaud sur l'environnement (émissions atmosphériques, gaz à effets de serre, bruit, transports) et les risques accidentels (incendie et explosion) propose des mesures appropriées pour les maîtriser.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean DAUBIGNY', written over a faint rectangular stamp or box.

**Jean DAUBIGNY**

